

Avis de consultation CRTC 2019-358

Articles 1 et 2



alliance québécoise
des techniciens et techniciennes
de l'image et du son



Le 28 novembre 2019

Table des matières

	Page
Sommaire	3
Introduction	4
La transaction	6
Dépenses en émissions canadiennes (DÉC)	7
Dépenses au titre d'émissions d'intérêt national (ÉIN)	9
Avantages tangibles	11

Avis de consultation CRTC 2019-358 Articles 1 et 2

Sommaire

1. Ce mémoire constitue la réponse de l'AQTIS, de l'ARRQ, de la SARTEC et de l'UDA aux articles 1 et 2 de l'avis de consultation CRTC 2019-358 concernant la demande de Bell Canada de modifier la propriété et le contrôle effectif de V Interactions inc. (V), ainsi que les demandes du Groupe V Média inc. de modifier la propriété de MusiquePlus inc. (propriétaire d'ELLE Fictions et de MAX). Nous désirons comparaître à l'audience publique du 12 février 2020 pour élaborer les commentaires qui suivent.
2. Nous appuyons les demandes décrites aux articles 1 et 2 de l'avis CRTC 2019-358, tout en identifiant quelques modifications aux conditions qui devraient accompagner toute approbation de ces demandes par le Conseil. Nous agréons la proposition de Bell voulant que, pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, les Stations V continuent de contribuer à la programmation canadienne conjointement avec les services facultatifs ELLE et MAX, en conformité avec les conditions de licence énoncées dans les licences de Groupe V Média, sans égard au fait que la propriété sera transférée à Bell Média à un moment donné au cours de l'année. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} septembre 2020, nous proposons des modifications aux demandes de Bell afin de renforcer sa contribution au secteur de la télévision de langue française.
3. Considérant la nature distincte de la télévision francophone au Canada, la situation particulière de V, et la position dominante de Bell Média dans le système canadien de radiodiffusion, si la demande de Bell est approuvée par le Conseil, l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA proposent qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les stations de V ne puissent comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes d'un ou de plusieurs autres services facultatifs de Bell dans la même année de radiodiffusion qu'en vue d'atteindre un **maximum combiné de 10 %** de l'exigence des stations de V en matière de dépenses sur les émissions canadiennes (DÉC).
4. Nous proposons aussi que, dans l'éventualité où les services de V seraient intégrés au Groupe de Bell, l'exigence en matière d'ÉIN pour Bell Média soit maintenue à **18 %** comme condition de licence à partir du 1^{er} septembre 2020. Malgré la menace de Bell de réduire les ressources de programmation disponibles pour les émissions de nouvelles afin de les rediriger vers des ÉIN, nous sommes convaincus que le CRTC saura imposer aux stations V du nouveau groupe de Bell Média, les conditions de licence

nécessaires à la diffusion d'un niveau de programmation locale et de nouvelles locales appropriées.

5. Nous proposons également qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les stations de V ne puissent comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions d'intérêt national d'un ou de plusieurs autres services facultatifs de Bell dans la même année de radiodiffusion qu'en vue d'atteindre un **maximum combiné de 10 %** de l'exigence des stations de V en matière de ÉIN. Ainsi, V ne serait pas dépouillé de ses ÉIN au profit d'autres émissions canadiennes.
6. Enfin, quoique nous soyons disposés à appuyer la proposition de Bell de verser un bloc d'avantages tangibles total de 2 520 451 de dollars au FMC (60 %) et au Fonds Bell (40 %), considérant les ressources financières de Bell et le montant relativement modeste du bloc d'avantages tangibles, nous estimons que ce bloc devrait être versé aux deux Fonds d'ici la fin de la présente période de licence de Bell Média, soit le 31 août 2022

Introduction

7. Ce mémoire constitue la réponse de l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des Artistes (UDA) aux articles 1 et 2 de l'avis de consultation CRTC 2019-358 concernant la demande de Bell Canada (Bell) de modifier la propriété et le contrôle effectif de V Interactions inc. (V), ainsi que les demandes du Groupe V Média inc. en vue de modifier la propriété de MusiquePlus inc. (propriétaire d'ELLE Fictions et de MAX).
8. L'AQTIS est une association de professionnels pigistes qui regroupe plus de 4 000 artistes concepteurs, artisans et techniciens du Québec exerçant leur profession dans au moins 148 métiers de l'industrie de l'image et du son (cinéma, télévision, messages publicitaires, etc.). Les membres de l'AQTIS sont actifs dans les principaux départements associés à la production cinématographique et télévisuelle. Dans le cadre de son mandat syndical, l'AQTIS détient les reconnaissances de représentation exclusive attribuées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste du Québec*, ainsi que des lois fédérales, pour les secteurs de création artistique qui lui sont attribués dans le domaine de l'enregistrement des œuvres de type cinématographique utilisant l'image et le son.
9. L'ARRQ est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 750 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits

professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Sur la scène culturelle québécoise et canadienne, l'ARRQ s'implique auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. La négociation d'ententes collectives avec divers producteurs constitue l'une des démarches fondamentales de l'association dans la défense des droits des réalisateurs et le respect de leurs conditions de création.

10. La SARTEC œuvre, depuis 1949, pour la défense et la promotion des intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle regroupe aujourd'hui plus de 1 450 membres qui écrivent les œuvres télévisuelles et cinématographiques destinées à tous les écrans, ou adaptent les œuvres d'autres langues pour leur doublage en français. Elle est signataire d'ententes collectives notamment avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), Télé-Québec et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP). Elle est également membre, entre autres, de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
11. L'UDA, syndicat professionnel qui regroupe les artistes œuvrant en français partout au Canada, compte plus de 8 400 membres actifs et de 4 600 membres stagiaires. Elle a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. L'UDA gère plus d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.
12. L'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA appuient les demandes décrites aux articles 1 et 2 de l'avis de consultation CRTC 2019-358, tout en identifiant quelques modifications aux conditions qui devraient accompagner toute approbation de ces demandes par le Conseil. Nous agréons la proposition de Bell voulant que pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, les Stations V continuent de contribuer à la programmation canadienne conjointement avec les services facultatifs ELLE et MAX, en conformité avec les conditions de licence énoncées dans les licences de Groupe V Média, sans égard au fait que la propriété sera transférée à Bell Média à un moment donné au cours de l'année. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} septembre 2020, nous proposons des modifications aux demandes de Bell afin de renforcer sa contribution au secteur canadien de radiodiffusion de langue française.
13. Depuis ses origines en septembre 1986, le réseau V et ses stations, connus à l'origine comme la Télévision Quatre-Saisons (TQS), n'ont pas rempli les attentes des créateurs

d'émissions, des investisseurs et du public. Par les modifications qui suivent, nous visons à contribuer à la mise en place d'un meilleur service généraliste francophone, en mesure de concurrencer et de compléter les services offerts par le réseau TVA et Radio-Canada.

La transaction

14. L'une des premières entreprises canadiennes de services multimédias, Bell Média possède des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio, de la publicité extérieure et des médias numériques. Au Québec, elle exploite les services facultatifs de langue française Canal D, Canal Vie, Cinépop, Investigation, RDS, RDS Info, Super Écran, VRAK et Z. Si Bell Média ne détient pas de stations de télévision généraliste de langue française, en revanche, elle exploite quelque 21 stations de télévision généraliste de langue anglaise affiliées au réseau CTV, 9 stations de télévision généraliste affiliées à CTV2 (autrefois associées à CHUM) et une trentaine de services de télévision facultatifs de langue anglaise, dont The Comedy Network, Bravo, Gusto, Space, MTV, Much, Discovery Channel, The Movie Network et Viewer's Choice.
15. V Interactions inc., filiale à part entière de Groupe V Média, est titulaire d'une licence du réseau de télévision V Montréal (V Montréal) et de cinq stations de télévision traditionnelle, soit CFAP-DT Québec, CFJP-DT Montréal, CFKM-DT Trois-Rivières, CFKS-DT Sherbrooke et CFRS-DT Saguenay. Quant à MusiquePlus inc., autre filiale à part entière du Groupe V Média, elle est titulaire de deux services facultatifs, soit ELLE Fictions (anciennement MusiquePlus) et MAX (anciennement MusiMax).
16. Bell Canada (Bell), au nom de V Interactions inc. (V), a soumis une demande au Conseil en vue d'obtenir l'autorisation préalable de modifier la propriété et le contrôle effectif de V. Bell demande également d'intégrer les services acquis, lesquels font partie du Groupe V, au groupe Bell Média. À cette fin, Bell demande de modifier certaines conditions de licence, dont celles liées aux émissions d'intérêt national, pour les services du groupe Bell Média et ceux qu'il désire acquérir.
17. Groupe V Média inc. (Groupe V Média), au nom de MusiquePlus inc. (MusiquePlus), a déposé des demandes au CRTC en vue d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de modifier la propriété de MusiquePlus. Cette transaction constitue une réorganisation corporative qui vise à permettre l'acquisition par Bell de Groupe V Média, l'actionnaire unique de V, à l'exception de MusiquePlus, détenue par Groupe V Média. Groupe V Média demande également de modifier les conditions de licence des services facultatifs ELLE Fictions et MAX (détenus par MusiquePlus) afin de refléter le nouveau groupe dont ils feraient partie, si le Conseil approuvait la demande de Bell.

Dépenses en émissions canadiennes (DÉC)

18. En vertu de la décision de radiodiffusion CRTC 2017-146 renouvelant la licence du Groupe V Média, la condition de licence en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC), soit **35 %** des revenus bruts, est identique à celle de la décision 2017-144 renouvelant la licence des services de télévision de langue française du Groupe de Bell Média. C'est également le cas de l'exigence de **75 %** relative à la production originale de langue française résultant de la décision 2018-334 issue du décret C.P. 2017-1060, émis le 14 août par le gouverneur en conseil, renvoyant au CRTC ses décisions 2017-143 à 2017-151 pour réexamen et nouvelle audience.
19. Or, dans la décision de préambule du renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française du 15 mai 2017, un maximum de 25 % du montant de l'exigence en DÉC des stations de télévision généralistes peut être satisfait par des dépenses transférées par des services facultatifs au sein du groupe désigné afin de satisfaire aux exigences de DÉC. Selon le Conseil :

Cette limite a été imposée afin de s'assurer que les groupes continuent de consacrer une portion importante de leurs DÉC à leurs stations de télévision malgré la possibilité de réallouer une portion du montant exigé aux services facultatifs. En effet, le Conseil estime que ces stations, disponibles par l'entremise de la transmission en direct, constituent une option abordable et largement accessible aux Canadiens qui souhaitent avoir accès à leur programmation, incluant leurs émissions locales, et devraient donc engendrer des DÉC importantes. Pour ces raisons, les groupes de langue française seront désormais assujettis, par l'entremise d'une condition de licence, à cette même limite.¹

20. Ainsi, à l'heure actuelle, Groupe V Média ne peut comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes d'un ou de plusieurs services facultatifs de Groupe V dans la même année de radiodiffusion qu'en vue d'atteindre un **maximum combiné de 25 %** de l'exigence :

2. Conformément à *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, 22 mars 2010, le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 35 % des revenus bruts de l'année précédente de

¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, para 52.

l'entreprise à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition.

3. Le titulaire peut comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes d'une ou plusieurs stations de télévision de Groupe V dans la même année de radiodiffusion aux fins du respect des exigences énoncées à la condition 2, pourvu que ces dépenses ne soient pas comptabilisées par ces stations de télévision aux fins du respect de leur propre exigence de dépenses en émissions canadiennes.

4. Le titulaire peut comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes d'un ou de plusieurs services facultatifs de Groupe V dans la même année de radiodiffusion en vue d'atteindre un maximum combiné de 25 % de l'exigence énoncée dans la condition 2, pourvu que ces dépenses ne soient pas comptabilisées par ces services facultatifs aux fins du respect de leurs propres exigences de dépenses en émissions canadiennes.²

21. Cependant, cette limitation de 25 % ne se retrouve pas dans les exigences relatives aux services facultatifs de Groupe V (ELLE et MAX).³ Ainsi, les stations V sont limitées à 25 % quant aux DÉC provenant des services facultatifs qu'elles peuvent comptabiliser, mais les services facultatifs du groupe ne sont pas limités quant aux DÉC provenant des stations V.
22. Qui plus est, à l'heure actuelle, aucun maximum de ce genre n'est imposé aux services facultatifs de Bell Média de langue française.⁴ Si la présente demande de Bell était approuvée par le Conseil, Bell aurait un grand nombre de services facultatifs francophones (soit Canal D, Canal Vie, Cinépop, Investigation, RDS, RDS Info, Super Écran, VRAK et Z) et anglophones (The Comedy Network, Bravo, Gusto, Space, MTV, Much, Discovery Channel, The Movie Network, Viewer's Choice, etc.) avec lesquels Groupe V pourrait partager, directement ou en version française, ses DÉC alors qu'à l'heure actuelle, Groupe V Média n'a que deux services de ce genre (ELLE fictions et MAX). Ainsi, d'importantes DÉC qui seraient normalement attribuées à V pourraient être transférées aux services facultatifs de Bell tout en respectant les conditions de licence imposées à V à l'heure actuelle. Cette éventualité est d'autant plus inquiétante que Bell propose de réduire les dépenses de V sur les émissions d'intérêt national (voir l'analyse qui suit).

² Décision CRTC 2017-146, annexe 2.

³ Décision CRTC 2017-146, annexe 3.

⁴ Voir la décision CRTC 2017-144, annexe 2.

23. Par conséquent, considérant la nature distincte de la télévision francophone au Canada, la situation particulière de V, et la position dominante de Bell Média dans le système canadien de radiodiffusion, si la demande de Bell est approuvée par le Conseil, l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA proposent qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les stations de V ne soient permis de comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes d'un ou de plusieurs services facultatifs de Bell dans la même année de radiodiffusion qu'en vue d'atteindre un **maximum combiné de 10 %** de l'exigence des stations de V en matière de DÉC. Ainsi, V ne serait pas dépouillé de ses émissions canadiennes au profit d'émissions non canadiennes, émissions qui, de toute manière, seront très probablement partagées avec des services francophones et anglophones de Bell Média. En ce qui concerne les autres chaînes du Groupe francophone de Bell, elles pourraient continuer à comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions canadiennes comme précisé par leur dernière décision de renouvellement.⁵

Dépenses au titre d'émissions d'intérêt national (ÉIN)

24. Selon la décision CRTC 2017-146 renouvelant les licences de Groupe V, le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins **10 %** des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions d'intérêt national ou à leur acquisition. Par conséquent, Groupe V peut comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions d'intérêt national d'une ou de plusieurs de ses entreprises dans la même année de radiodiffusion afin de respecter cette exigence – pourvu que ces dépenses ne soient pas comptabilisées par ces entreprises au bénéfice de leur propre exigence de dépenses en émissions d'intérêt national.
25. La décision CRTC 2017-144 renouvelant les licences du Groupe de langue française de Bell, stipule que le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins **18 %** des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions d'intérêt national ou à leur acquisition.
26. Advenant l'approbation de la transaction proposée, si le CRTC exige que 18 % des revenus bruts du nouveau groupe de stations V soient dépensés en ÉIN, Bell menace de réduire les ressources de programmation disponibles pour les émissions de nouvelles afin de les rediriger vers des ÉIN :

Augmenter les dépenses en ÉIN de 10 % à 18 % des revenus aurait d'importantes répercussions sur les Stations V. Jusqu'à 8 % des revenus des

⁵ Décision CRTC 2017-144.

stations provenant d'émissions canadiennes autres que des ÉIN devraient être réaffectés à des dépenses en ÉIN. Avec des revenus totaux d'environ 40 millions de dollars en 2017-2018, un tel changement d'exigence de dépenses au titre des ÉIN aurait pour effet de réaffecter jusqu'à plus de 3 millions de dollars par année à des dépenses en ÉIN, au détriment d'autres initiatives de programmation, dont les nouvelles locales.⁶

27. Pour éviter que sa menace soit mise à exécution, Bell propose que le seuil de dépenses en ÉIN combiné du Nouveau Groupe Bell soit de 16,5 % (plutôt que du 18 % présentement imposé au groupe Bell Média et du 10 % imposé au Groupe V). Or, cette proposition aurait pour effet de réduire les exigences en matière de dépenses sur les ÉIN de tous les services facultatifs francophones existants du groupe Bell Média. Nous contestons un tel résultat donnant-donnant.
28. À ce jour, le Groupe V a très peu contribué à la production et à la diffusion d'ÉIN. Cette situation est reflétée, entre autres, par ses faibles allocations d'enveloppe de rendement du Fonds des médias du Canada (FMC), enveloppe basée sur l'activité dans la production d'émissions francophones éligibles au financement du FMC (c'est-à-dire essentiellement les ÉIN). Voir le tableau qui suit.

**Allocations d'enveloppe de rendement en français par le FMC,
2019-2020 (dollars)**

Accès parallèle	666 600
Accessibilité Média inc.	133 340
APTN (Français)	309 738
Bell Média (Français)	10 304 356
Corus (Français)	3 074 082
DHX Television(Français)	125 438
Groupe TVA inc.	20 550 530
Groupe V Média	943 682
Radio-Canada	28 337 780
Télé-Québec	5 789 542
TFO	1 807 608
TV5	4 142 302
Total	76 185 000

Source : CMF, Allocations d'enveloppe de rendement 2019-2020

⁶ DM#3719423, R1

29. Le tableau ci-dessus ne dresse pas le portrait complet de la participation des groupes actifs sur le marché francophone dans la production d'ÉIN, mais il offre un bon indice. Il est à remarquer la faible participation du Groupe V par rapport aux autres groupes de services généralistes (TVA et Radio-Canada), ainsi qu'aux deux chaînes facultatives de TV5 et au service éducatif TFO. Ce n'est qu'en finançant et en diffusant davantage d'ÉIN que les stations de V pourront hausser leur enveloppe de rendement auprès du FMC.
30. Considérant la nature distincte de la télévision francophone au Canada, la situation particulière de V, et la position dominante de Bell Média dans le système canadien de radiodiffusion, l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA proposent que, dans l'éventualité où les services de V seraient intégrés au Groupe de Bell, l'exigence en matière d'ÉIN pour Bell Média soit maintenue à **18 %** comme condition de licence à partir du 1^{er} septembre 2020. Quoiqu'il arrive, nous sommes convaincus que le CRTC saura imposer aux stations V du nouveau groupe de Bell Média, les conditions de licence nécessaires à la diffusion d'un niveau de programmation locale et de nouvelles locales appropriées.
31. De plus, nous croyons que le même genre de plafond devrait être imposé aux dépenses sur les ÉIN que celui sur les DÉC. Ainsi, considérant la nature distincte de la télévision francophone au Canada, la situation particulière de V, et la position dominante de Bell Média dans le système canadien de radiodiffusion, si la demande de Bell est approuvée par le Conseil, l'AQTIS, l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA proposent qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les stations de V ne soient permis de comptabiliser les dépenses d'acquisition ou d'investissement en émissions d'intérêt national d'un ou de plusieurs services facultatifs de Bell dans la même année de radiodiffusion qu'en vue d'atteindre un **maximum combiné de 10 %** de l'exigence des stations de V en matière de ÉIN. Ainsi, V ne serait pas dépouillé de ses ÉIN au profit d'autres émissions, émissions qui, de toute manière, pourraient être partagées avec des services francophones et anglophones de Bell Média.

Avantages tangibles

32. Comme le CRTC ne sollicite pas de demande concurrente lors de modifications au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, il incombe au requérant de prouver que sa demande constitue la meilleure proposition possible et que son approbation sert l'intérêt public, conformément aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Pour s'assurer que l'intérêt public sera bien servi, le demandeur doit proposer une contribution financière proportionnelle à la taille et à la nature de la transaction (appelée « avantages tangibles »), dans le but d'apporter des améliorations quantifiables aux

collectivités desservies par l'entreprise de radiodiffusion dont il se porte acquéreur, ainsi qu'à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.

33. Afin que les avantages tangibles pour les transactions de télévision soient uniformisés et consacrés principalement à la production de programmation canadienne, le Conseil exige généralement qu'au moins 80 % des avantages soient versés au Fonds des médias du Canada (FMC) ou à divers fonds de production indépendants certifiés. De ce montant, au moins 60 % doit être versé au FMC.⁷
34. Le prix d'achat de V Interactions inc. étant de 20 millions de dollars, la valeur de la présente transaction est portée à 25 204 508 de dollars en raison d'un ajustement anticipé au fonds de roulement (654 343 de dollars) et de la prise en charge des baux relatifs aux propriétés immobilières et aux installations de transmission (4 550 165 de dollars). Bell propose un bloc d'avantages tangibles de 2 520 451 de dollars, qui seraient dépensés en versements égaux sur une période de sept ans. Ce bloc d'avantages tangibles, qui vise le marché de langue française, serait destiné à un fonds de production indépendant tiers, soit le Fonds Bell. Ainsi, 1 512 271 dollars (60 %) seraient versés au Fonds des médias du Canada (FMC) et 1 008 180 dollars (40 %) au Fonds Bell.
35. Quoique nous soyons disposés à appuyer la proposition de Bell de verser un bloc d'avantages tangibles total de 2 520 451 de dollars au FMC (60 %) et au Fonds Bell (40 %), considérant les ressources financières de Bell et le montant relativement modeste du bloc d'avantages tangibles, nous estimons que ce bloc devrait être versé d'ici la fin de la présente période de licence de Bell Média, soit le 31 août 2022.⁸ Au lieu de verser de petits montants à chaque Fonds annuellement sur sept ans, notre proposition permettrait à Bell de donner une bonne impulsion au financement des ÉIN à travers le FMC et le Fonds Bell.
36. Nous désirons comparaître à l'audience publique du 12 février 2020 pour élaborer les commentaires ci-dessus.

*** Fin du document ***

⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459.

⁸ Voir la décision de radiodiffusion CRTC 2017-144.